

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.

Monsieur Didier LIMOGES,
Maire de Moret-Loing-et-Orvanne

- VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992.

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de certaines voies communales de Moret-sur-Loing, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipale N°2019-366/PM est rapporté.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur certaines voies communales de Moret-sur-Loing.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, des Sapeurs-pompiers, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, du tri sélectif et des bus de transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par le service technique municipal de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

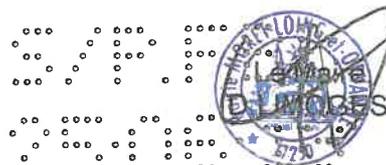
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moret-sur-Loing.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Le commissariat de police,
- La police municipale

Fait à Moret- Loing-et-Orvanne, le 19 juin 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.

Monsieur Didier LIMOGES,
Maire de Moret-Loing-et-Orvanne

- VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992.

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de certaines voies communales de Moret-sur-Loing, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes.

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art (pont de Moret) n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté municipale N°11/2005 du 3 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur certaines voies communales de Moret-sur-Loing.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ouvrage d'art (pont de Moret).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, des Sapeurs-pompiers, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, du tri sélectif et des bus de transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription; sera mise en place par le service technique municipal de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moret-sur-Loing.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire,
- Le commissariat de police,
- La police municipale

Fait à Moret- Loing-et-Orvanne, le 19 juin 2019.

